

DEPARTEMENT
Haut Rhin
CANTON
MASEVAUX
COMMUNE
MASEVAUX

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Ville de MASEVAUX,

VU les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2542-1 et L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Loi n° 96-142 du 21 février 1996,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 37 et R 44,

VU l'arrêté interministériel relatif à la signalisation routière

VU l'arrêté municipal du 17/09/1975 portant sur la réglementation de la circulation sur le ban de la commune de Masevaux

CONSIDÉRANT que le stationnement doit être règlementé dans la ruelle Saint Pierre, afin d'assurer la sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits dans la partie basse de la ruelle Saint Pierre, coté impair.

Article 2 : L'attention des usagers de la route sera attirée sur cette réglementation par la pose de panneaux de signalisation règlementaires prévus à cet effet.

Article 3 : Les autorités de Police et de Gendarmerie et tout garde assermenté sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à M. le Sous Préfet de l'arrondissement de THANN,
- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MASEVAUX,
- à M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Équipement de MASEVAUX,
- à M. le Chef de Poste des Brigades Vertes à GUEWENHEIM,
- au Service Technique de la Ville de MASEVAUX.

Fait à MASEVAUX, le 06 février 2006.

Le Maire :

Paul KACHLER